

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 17 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

Route de Nonnes - Les Bordes
86100 Châtelleraut

Références : 2026 1184 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement Monsieur implanté Route de Nonnes - Les Bordes 86100 Châtelleraut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

-
- Route de Nonnes - Les Bordes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203085 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 a autorisé l'exploitation d'un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) et d'un garage automobile.

Dans un dossier daté de décembre 2013 transmis à la préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712, l'exploitant a déclaré les surfaces suivantes :

- VHU en attente de dépollution (dalle béton réalisée en novembre 2013) : 564 m² ;
- VHU dépollués : 33 100 m² ;

- bâtiment de dépollution VHU (permis de construire en octobre 2013) : 110 m² ;
- bâtiment principal (administration, atelier mécanique 1, stockage pièces) : 1 233 m² ;
- atelier mécanique 2 : 306 m² ;
- fourrière : 1 760 m² (fourrière disposant d'une enceinte dédiée, et exploitée par une autre société).

En effet, outre les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), associées à une activité de vente de pièces détachées, un garage automobile est également présent sur site. Sont par ailleurs exercées des activités de dépannage / remorquage, de taxi / coursier et de fourrière, par la société BPC bénéficiant d'un agrément pour cette exploitation et disposant d'un accès ainsi d'une zone d'entreposage dédiés.

Cette sollicitation a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2014 portant mise à jour du classement des activités.

Les inspections précédentes ont notamment motivé deux mises en demeure (du 15 juin 2021 et du 16 août 2022) et deux astreintes administratives (du 16 août 2022 et du 06 juillet 2023) en raison de non-conformités au titre de la législation des ICPE mais également d'activités non enregistrées hors du périmètre autorisé en 2014.

La présente inspection a pour objet d'apprécier les actions mises en œuvre en vue de régulariser la situation.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Modifications / régularisation site 1 à proximité du site autorisé	Code de l'environnement du 17/07/2026, article R. 512-46-23	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Cessation / régularisation site 2 (environ 700 m au nord du site)	Code de l'environnement du 17/07/2026, article R. 512-46-25 / R. 512-46-29	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Détection automatique de départ incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 / point II	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

9	Zone de stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Zone d'immersion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 / point IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
11	Entreposage des filtres / batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point III	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Levée d'astreinte
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Levée d'astreinte
3	Dépollution VHU / verre - composants plastiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I / point 2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Concernant les sanctions administratives, il est proposé :

- de lever l'astreinte administrative du 06 juillet 2023 ;
- de lever partiellement l'astreinte administrative du 16 août 2022 (termes relatifs à l'état des installations électriques et à la transmission d'un porter-à-connaissance en vue de régulariser les activités VHU à proximité du site autorisé.

En revanche, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin d'exiger, dans un délai de 3 mois :

- l'aménagement d'une zone de stockage temporaire et une zone d'immersion ;
- la mise en place d'une détection incendie pour la zone de stockage des VHU en attente de dépollution.

Enfin, des actions correctives / justificatifs sont attendus :

- avis du SDIS quant aux aménagement projetés, présentés dans le porter-à-connaissance de juillet 2026 ;
- engagement formel de l'exploitant auprès d'un prestataire pour la réalisation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- note synthétisant les premiers résultats du diagnostic au droit du site où le stockage de VHU a cessé ;
- proposition d'un usage futur à la mairie pour le site précité ;
- mise en place d'une rétention pour les stockages de filtres / batteries ;
- ajout d'un couvercle pour le bac de stockage de batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	
Thème(s) :	Risques accidentels Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : Rappel des constats précédents L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que l'exploitant ne disposait pas du document réglementaire. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose : « L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en établissant un plan de localisation des risques, conformément à son article 8 [...]" Ce terme n'étant pas respecté lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte a été pris le 6 juillet 2023 (50 € par jour). Un porter à connaissance a été transmis par courriel du 6 mars 2025 dans lequel figure un tel plan. Inspection objet du présent rapport L'exploitant présente un porter à connaissance, daté de juillet 2026, complétant le document de mars 2025. Au regard du respect du terme de la mise en demeure il est proposé de lever, sans liquidation, l'astreinte administrative précitée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée d'astreinte

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	
Thème(s) :	Risques accidentels Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	
Constats : Rappel des constats précédents L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que l'exploitant ne disposait pas du document réglementaire. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose : « L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en établissant un schéma des réseaux, conformément à son article 21 [...]" Ce terme n'étant pas respecté lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte a été pris le 6 juillet 2023 (50 € par jour). Un porter à connaissance a été transmis par courriel du 6 mars 2025 dans lequel figure un tel schéma. Inspection objet du présent rapport L'exploitant présente un porter à connaissance, daté de juillet 2026, complétant le document de mars 2025. Au regard du respect du terme de la mise en demeure il est proposé de lever, sans liquidation, l'astreinte administrative précitée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée d'astreinte

N° 3 : Dépollution VHU / verre - composants plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I / point 2

Thème(s) : Risques accidentels Extraction des éléments verre et composants volumineux en plastique

Prescription contrôlée :

[...] 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, [...]

Constats :

Rappel des constats précédents

L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que la majorité des VHU stockée dans les zones dédiées aux VHU dépollués était encore équipée de leurs éléments en verre ainsi que de leurs pare-chocs et que l'exploitant ne pouvait justifier que ces éléments étaient extraits par un autre centre VHU ou un broyeur agréé. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose :

« L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en justifiant que les composants volumineux en matière plastique et que les éléments en verre présents sur les véhicules hors d'usage entreposés dans les zones dédiées aux VHU dépollués sont séparés de ces véhicules par un autre centre VHU, conformément au point 2° de son annexe I [...] ».

Ce terme n'étant pas respecté lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte a été pris le 6 juillet 2023 (50 € par jour).

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant avait présenté un contrat, daté du 9 juin 2023, avec la société Sevia (groupe VEOLIA) pour la prise en charge des déchets de type parebrises (incluant la location de contenants pour stockage avant prise en charge par le prestataire).

La majeure partie des VHU stockés sur la zone réservée aux VHU dépollués disposait encore des parebrises mais les VHU en attente de transport hors site en étaient dépourvus.

Un bac dédié au stockage de parebrises était présent.

Inspection objet du présent rapport

La gestion est identique. Les VHU dépollués en attente d'expédition sont dépourvus de leurs parebrises.

Au regard du respect du terme de la mise en demeure, il est proposé de lever, sans liquidation, l'astreinte administrative précitée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Rappel des constats précédents

L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que les installations électriques avaient fait l'objet d'un contrôle mettant en évidence de nombreuses non-conformités, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Son article 3 dispose :

« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 18 en menant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques [...] »

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté qu'il restait à finaliser les travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités.

Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que cet écart persistait.

L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023.

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, l'exploitant avait présenté un rapport de contrôle établi par la société Apave, daté du 11 décembre 2023, ne faisant mention que d'une non-conformité relative à l'identification incomplète des circuits de l'armoire électrique, nécessitant l'établissement de schémas aux normes.

En outre, l'exploitant a transmis, par mail du 20 juin 2024, un certificat Q18 daté du 12 juin 2024 mentionnant l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.

Inspection objet du présent rapport

Le registre de sécurité fait mention d'un contrôle des installations électriques réalisé le 03 avril 2026 par la société Apave. Cependant, le salarié tout récemment recruté par l'exploitant en vue de gérer, entre autres, les sujets ICPE, n'a pas été en capacité de présenter le rapport complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de contrôle des installations électriques.

Cependant, au regard des constats de l'année 2024, une levée partielle de l'astreinte du 16 août 2022, sans liquidation, est proposée sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Modifications / régularisation site 1 à proximité du site autorisé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2026, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative Extension site

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales."

Constats :

Rappel des constats précédents

L'inspection du 11 mai 2021 a abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), dont certaines en attente de dépollution, sur les parcelles suivantes, hors périmètre ICPE autorisé :

site 1 (au nord ouest et à proximité immédiate du site autorisé) - « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 », « 000 AP 37 ».

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » dispose :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles n° 000 AS 11, 12, 13, 14, 82, 154 et des parcelles n° 000 AP 36, 37 puis en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de

l'environnement [...] ».

Dans son courrier daté du 12 juillet 2021 l'exploitant avait indiqué avoir opté pour une demande d'extension de son site et planifié la transmission d'un dossier de porter à connaissance (PAC).

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, le site 1 faisait toujours l'objet d'un entreposage important de VHU. L'exploitant avait présenté un document présenté comme étant un PAC en cours de finalisation. Il avait confirmé planifier l'incorporation du site 1 au site autorisé et indiqué vouloir cesser toute activité relevant d'un entreposage de VHU au droit du site 2 (au nord du site, cf point de contrôle suivant). Les écarts objets de la mise en demeure susmentionnée étant persistants, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que ces écarts persistaient. L'exploitant ne disposait pas d'un PAC finalisé permettant de régulariser la situation du site 1 accueillant toujours de nombreux VHU. L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023 (50 800 €) .

Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, le site 1 accueillait toujours des dizaines de VHU. L'exploitant avait alors indiqué qu'il n'envisageait plus d'étendre le périmètre ICPE et qu'il projetait de cesser le stockage au droit de cette zone hors périmètre autorisé.

Cependant, un PAC (daté de « juin 2022 ») a été transmis par courriel du 6 mars 2025.

Des compléments ont été demandés par courriel du 28 juillet 2025, sans réponse avant la présente inspection.

Cette demande de compléments fait également mention du projet d'installations d'ombrière photovoltaïques (objet de la décision préfectorale du 29 juillet 2025 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale), lequel doit prendre en compte l'avis du SDIS du 8 août 2025 (implantation nécessaire d'un poteau incendie ou réserve de 120 m³ à moins de 200 m des ombrières).

Inspection objet du présent rapport

La veille de l'inspection, l'exploitant a transmis un PAC daté de juillet 2026, via la plateforme Gun.

Il présente l'aménagement de deux installations relevant du régime de la déclaration, principalement au droit du site 1 en cours de régularisation), qui ont fait par ailleurs l'objet de deux déclarations par des sociétés tiers), le 5 août 2026 :

- projet BOHAN BESS (société ELEMENTS) : 4 conteneurs de 2,25 MW unitaire ;
- projet BOHAN HYBRIDE - OMBRIERES ET BESS (société SOLEIL ELEMENTS 122) : 4 conteneurs de 2,25 MW unitaire ainsi qu'une zone ombrières de 11 440 modules ;

Ces aménagements ont fait l'objet d'une réunion d'échanges le 12 mai 2026 entre l'exploitant et le pétitionnaire ELEMENTS afin notamment de valider les accès et les moyens incendie envisagés (en termes de réserves de 120 m³, il est prévu 5 réserves pour la société ELEMENTS et une réserve au sein de la centrale photovoltaïque, sous maîtrise d'ouvrage BOHAN, complétant le bassin COLAS).

En outre, le jour de l'inspection, le prestataire de l'exploitant présente, au format papier, un PAC "ETABLISSEMENTS BOHAN" daté de juillet 2026. Ce document complète le PAC de 2025, en réponse à la demande de compléments de cette même année.

Le document propose notamment de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie (deux citernes dédiées à l'ICPE Moreau de 300 m3 sur le site autorisé et 120 m3 sur le site 1). Cependant, l'avis du SDIS sur ce nouveau projet et les moyens n'a pas été obtenu.

Le sujet de la rétention est également abordé (cf point de contrôle n° 7).

Concernant les projets de BESS, il sera transmis aux porteurs de projet l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique 2925-2 - installations nouvelles.

Considérant qu'un PAC complété a été transmis, conformément de la mise en demeure du 15 juin 2021, une levée partielle de l'astreinte du 16 août 2022 est proposée sur ce point, sans liquidation.

L'extension dépassant le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2712, une demande d'examen au cas par cas a été transmise par courriel à l'IIC le 11 août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'avis du SDIS doit être transmis à l'IIC.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 6 : Cessation / régularisation site 2 (environ 700 m au nord du site)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2026, article R. 512-46-25 / R. 512-46-29

Thème(s) : Situation administrative Cessation

Prescription contrôlée :

R. 512-46-25

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.[...]

Constats :

Rappel des constats précédents

L'inspection du 11 mai 2021 a abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), dont certaines en attente de dépollution, notamment sur les parcelles suivantes, hors périmètre ICPE autorisé :

site 2 (à environ 700 m au nord du site autorisé) - « 000 AS 82 », « 000 AS 154 »

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » dispose :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles n° 000 AS 11, 12, 13, 14, 82, 154 et des parcelles n° 000 AP 36, 37 puis en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, l'exploitant avait indiqué vouloir cesser toute activité relevant d'un entreposage de VHU au droit du site 2. Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée étant persistants, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que le site 2 avait été en partie nettoyé mais sans notification de cessation d'activité et sans mise en sécurité, devant faire l'objet d'une attestation par une entreprise certifiée (R. 512-46-25).

L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023.

Lors de l'inspection du 23 mai 2024, il subsistait des VHU sur le site 2, à l'ouest de la parcelle, derrière le bâtiment. Aucune notification n'a par ailleurs été transmise au préfet afin de notifier la cessation de stockage de VHU sur ce site.

L'exploitant a cependant transmis deux photos par courriel du 31 mai 2024 ne montrant plus la

présence que d'une caisse de fourgon.

Par courriel du 23 novembre 2024, l'exploitant avait indiqué le choix d'un prestataire pour la réalisation de la procédure de cessation (devis signé daté du 18 septembre 2024).

Ce prestataire a, le 11 juillet 2025, informé l'inspection de la rédaction en cours du dossier, après réalisation de sondages dans les sols et des investigations dans les eaux souterraines à venir.

Inspection objet du présent rapport

Le jour de l'inspection, l'exploitant et son prestataire indiquent que le diagnostic reste à finaliser et précisent que deux nouveaux sondages ont été réalisés en mai 2026, le rapport devant être produit avant la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des actions engagées, il n'est pas proposé à ce stade de nouvelle liquidation partielle de l'astreinte portée par l'arrêté préfectoral du 16 août 2022.

Cependant, il est demandé à l'exploitant, avant le mois d'octobre

- de **transmettre une note synthétisant les investigations d'ores et déjà réalisées**, les résultats des analyses et le planning prévisionnel des prochaines investigations ;

- de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-46-26 en **transmettant à la maire de Châtellerault les résultats de ces premières investigations et en proposant un usage futur** pour les parcelles concernées par la cessation. La typologie des usages est définie à l'article D.556-1 A.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau [...]

Constats :

Rappel des constats précédents

L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site ne disposait pas d'un bassin en capacité de contenir les eaux d'extinction d'incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté que le dimensionnement du bassin de confinement de confinement restait finaliser.

L'écart objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022. Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que cet écart persistait.

L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023.

Le PAC transmis en mars 2025 (cf point de contrôle n° 5) propose un bassin de rétention enterrée en maçonnerie ou en acier lesté, au vu du niveau des hautes eaux du battement de la nappe phréatique au droit du site.

Inspection objet du présent rapport

Le PAC "ETABLISSEMENTS BOHAN" daté de juillet 2026 (cf point de contrôle n°5) confirme le projet d'un bassin de rétention enterrée (avec une capacité réévaluée à la hausse).

Cependant, aucun devis concernant sa réalisation effective n'est disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des études en cours, il n'est pas proposé de nouvelle liquidation partielle.

Cependant, l'exploitant doit **transmettre un engagement (devis signé par exemple) et un échéancier pour l'aménagement effectif** du dispositif de rétention.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Détection automatique de départ incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 / point II

Thème(s) : Risques accidentels Détection

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Constats :

Le site est équipé de détecteurs incendie dans le local de dépollution, la zone de stockage de pneus et dans les bureaux.

Le PAC mentionné dans les points précédents liste les zones à risque incendie.

Les zones d'entreposage des VHU en attente de dépollution sont identifiées (une exploitée et une projetée) mais la zone actuellement exploitée ne bénéficie pas d'une détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son dispositif de détection incendie.

Une mise en demeure est proposée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 9 : Zone de stockage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41		
Thème(s) : Risques accidentels Zone de stockage temporaire		
Prescription contrôlée : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025)		
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'une zone de stockage temporaire.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une zone de stockage temporaire doit être aménagée. Une mise en demeure est proposée.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 10 : Zone d'immersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 / point IV		
Thème(s) : Risques accidentels Zone d'immersion		
Prescription contrôlée : « L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »		
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer d'une zone d'immersion.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une zone d'immersion doit être aménagée. Une mise en demeure est proposée.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 11 : Entreposage des filtres / batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 point III		
Thème(s) : Risques accidentels Filtres / batteries		
Prescription contrôlée : <i>Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention.</i> <i>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.</i> <i>Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i> <i>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</i>		
Constats : Les filtres sont entreposés dans des fûts métalliques fermés mais non dotés de rétention. Les batteries sont entreposées dans un bac plastique, non fermé et sans rétention. Il n'a pas été constaté la présence de batteries contenant du lithium, ni de conteneurs R60 pour les stocker.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - doter les stockages de filtres et batteries d'une rétention ; - équiper le bac de batteries d'un couvercle.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		